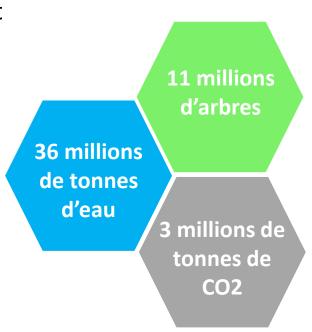


LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

COMPRENDRE LA REFORME

CHIFFRES CLES

- **20** à 25 Mds de perte sur la TVA*
- **2,5Mds** de factures dont **3%** de factures au format numérique en France (vs 30% dans le monde)
- > 90% d'économie par rapport au traitement papier
- **30%** de réduction du temps de traitement



OBJECTIFS DE LA RÉFORME POUR L'ÉTAT FRANCAIS



1

Renforcer la lutte contre la fraude à la TVA

2

Diminuer les coûts déclaratifs et faciliter les déclarations avec, à terme, le pré-remplissage des déclarations de TVA 3

Réduction des coûts et des délais de paiement pour permettre une amélioration de la compétitivité* 4

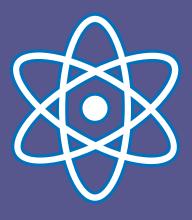
Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques

^{*} Gains estimés de la dématérialisation de 4,5 Mds€ par an pour l'économie

BÉNÉFICES ATTENDUS POUR LES ENTREPRISES

- Gain de temps et réduction des coûts de traitement des factures
 - o Grâce à la baisse des erreurs de saisie, l'intégration automatique, la baisse des coûts d'impression et de stockage, la suppression des erreurs d'acheminement, etc.
- Amélioration du suivi des factures
 - o Grâce à une meilleure traçabilité des factures et le suivi du statut de la facture
- Amélioration du pilotage de l'activité et de la trésorerie
 - o Grâce au tableau de bord et au suivi du cash en temps réel
- > Réduction et amélioration du traitement des litiges sur les délais de paiement
 - o Grâce à la validation de la facture en amont et l'automatisation possible du paiement
- Concurrence loyale pour les entreprises vertueuses vs. les entreprises fraudant la TVA

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

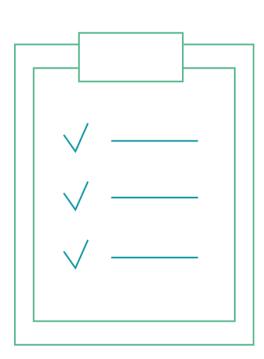


I. De la facture à la facturation électronique

- 1. Régime juridique du document électronique
- 2. Régime fiscal de la facture (Art 289 CGI)
- 3. Un nouveau régime fiscal : la facturation électronique (Art. 289 bis CGI)
 - 1. Formats obligatoires et normes applicables
 - 2. Mode de transmission
 - Non-conformité : quelles sanctions ?

II. Obligation de transmission des données : e-invoicing et ereporting

- 1. Fondements juridiques et assujettis
- 2. Données transmises à l'administration fiscale



DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.1 RÉGIME JURIDIQUE DU DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

LE DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

 Quelques articles importants du code civil (ordonnance du 10 février 2016)

Art. 1366 L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment <u>identifiée la personne</u> dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir <u>l'intégrité</u>.

Art. 1367 La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique <u>identifie son</u> <u>auteur</u>. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.



LE DOCUMENT ELECTRONIQUE SOUS FORMAT PDF

Application pratique de ces articles :

Scellement (article 1366) = Original électronique

Signature (article 1367) = original électronique signé



Certifié par CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



Signé au moyen de signatures valables.

A VERIFIER DANS LE BANDEAU D'UN FICHIER PDF



 Quelques articles importants du code civil (ordonnance du 10 février 2016)

Art. 1379 La copie fiable a <u>la même force probante que l'original</u>. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge... Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

LE DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

Application fiscale

L'article 16 de la LFR 2016 du 29/12/2016

«Lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, etc. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

La numérisation des factures papier

- L'arrêté du 22/03/2017 fixe les modalités (en application de l'article A. 102 B-2 du LPF) :
 - Les factures papier peuvent être « transférées » vers un support électronique si :
 - Le transfert garantit la reproduction à l'identique (y compris couleurs)
 - L'archivage peut être fait par l'assujetti ou un tiers
 - Les factures numérisées doivent être sous format PDF ou PDF A/3 (Iso 1900-3) et sécurisée par
 - Un cachet serveur ou une signature électronique avec un certificat au moins RGS* ou sur la liste des TSL
 - L'horodatage (source interne possible)

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.2 RÉGIME FISCAL DE LA FACTURE : ART. 289 CGI

(hors dispositions relatives à la facturation électronique)

RÉGIME FISCAL GÉNÉRAL DE LA FACTURE

- o (1) Obligation d'émission par un assujetti à la TVA d'une facture :
 - Par soi-même
 - Par son client (autofacturation)
 - Par un tiers mandaté
- (2) mandat de facturation
- (3) émission de la facture : en principe dès réalisation de la livraison ou de la prestation de services
- (4) l'assujetti doit conserver un double de la facture
- (5) Tout document ou message modifiant la facture initiale y faisant référence de manière univoque doit être assimilé à une facture et doit comporter les mentions obligatoires de la facture

Mentions obligatoires

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation

LE DROIT EUROPÉEN S'INTERESSE A LA FACTURE ÉLÉCTRONIQUE

Directive TVA 2010/45/UE du 13/07/2010

- o La facture électronique est une facture émise et reçue sous forme électronique
- Les objectifs de conformité sont de garantir :
 - l'authenticité de l'origine,
 - l'Intégrité du contenu,
 - et la lisibilité
 - des « Contrôles documentés permanents et Piste d'audit Fiable »,
 - ou l'usage d'une signature électronique qualifiée,
 - ou l'utilisation de normes EDI

♣ Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 : Facture électronique pour le secteur public (BtoG)

- Existence d'une Norme Sémantique Européenne EN16931 et 3 syntaxes d'implémentation
- Obligation pour toute entité publique en Europe d'accepter des factures électroniques suivant 2 syntaxes XML de la norme EN16931
 - → Application effective en avril 2020 dans toute l'UE





LE DROIT EUROPÉEN S'INTERESSE A LA FACTURE ELECTRONIQUE

Transposition de la Directive n°2010/45/UE du 13/07/2010 en droit français :

Article 62 de la Loi de finances rectificative 2012 du 29/12/2012

Φ L'article 289. VI du CGI

« Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire. »

L'article 289 VII. du CGI

- Pour satisfaire aux conditions prévues au V, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :
 - 1° Soit en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3° (à suivre), ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une **piste d'audit fiable** entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement
 - 2° Soit en recourant à la procédure de **signature électronique avancée** définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée en ce qui concerne les règles de facturation. Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures
 - 3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par décret
 - 4° Soit en recourant à la procédure de cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/ CE. Un décret précise les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures



L'acceptation du destinataire » ne sera plus nécessaire au 1^{er} juillet 2024 pour les assujettis soumis à la facturation électronique.

Les autres resteront concernés.

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.3 UN NOUVEAU RÉGIME FISCAL : LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE (ART. 289 BIS CGI)

INTRODUCTION D'UNE DÉROGATION AU RÉGIME GÉNÉRAL : LA FACTURATION ÉLÉCTRONIQUE (art. 26 LFR 2022)



마 Article 289 bis du CGI

I.-Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article 289, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1 du l dudit article 289 ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant s'opèrent sous une forme électronique, selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au **portail public de facturation** mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à **une autre plateforme de dématérialisation.**

[...]

Opérations concernées

Format normé

Mode de transmission de la facture entre assujettis installés en France

D'UN RÉGIME GÉNÉRAL « LIBRE » À UN RÉGIME CONTRAIGNANT

Ancien régime

- Si la production d'une facture était obligatoire entre professionnels y compris certaines mentions, sa forme et son mode de transmission restaient jusqu'à maintenant libres :
 - Format : papier manuscrit ou imprimé, électronique non structuré (Word, excel, PDF, JPEG) ou structuré
 - Mode de transmission : manuel, courrier, mail, fax, schéma EDI...
- Fiscalement, émission dans les conditions fixés par l'article 289 VII du CGI (Tous modes avec PAF, facture signée ou EDI)

Nouveau régime

(pour les assujettis et dans le cadre d'un calendrier)

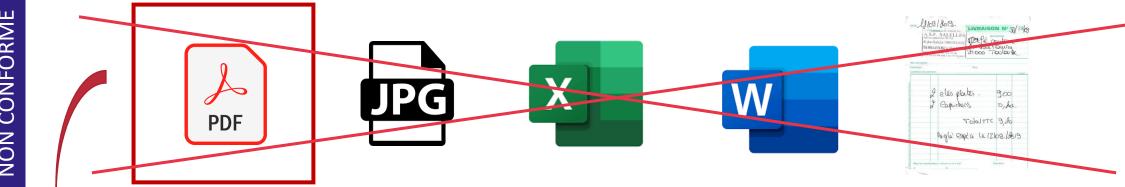
- Mode de réception et de transmission obligatoire (et non plus libre)
- Format électronique obligatoire selon le socle (3 normes possibles)

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.3.1 FORMATS OBLIGATOIRES ET NORMES APPLICABLES

FORMATS OBLIGATOIRES DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE





Format PDF autorisé en émission jusqu'au 31/12/27, à charge pour les plateformes de les transformer dans un des 3 formats du socle









Facture hybride

Factur-X Format « hybride » contenant un PDF et un fichier structuré (XML)

D'autres formats structurés seront possibles de PDP à PDP mais pas vers PPF

LES NORMES APPLICABLES

Norme Factur-X

- Facture hybride : PDF + données structurées essentielles
 - Standard Franco Allemand 100% identique
 - 5 profils de données pour s'adapter aux capacités des PME
 - Factur-x 1.01.06 / ZUGFeRD 2.2 : dernière version de la norme publiée le 1^{er} mars 2022

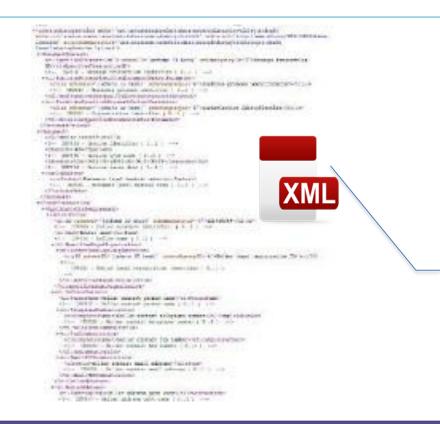


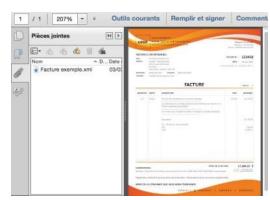
NORMES APPLICABLES FACTUR-X : FACTURE MIXTE, UN MODÈLE BI-FACE





Coté Pile PDF TEXTE pour lisibilité et complétude





Coté Face XML des données essentielles pour l'automatisation

Le Fournisseur : UN Modèle pour TOUS les Clients

Le Client : libre d'utiliser les données et/ou le lisible

NORMES APPLICABLES FACTUR-X : 5 PROFILS DE DONNÉES



Modèle de sémantique UE

M Minimum

BASIC WL

Fortement recommandé 07/2024

> BASIC Détail ligne

> > 01/2026

COMFORT ESN A définir

EXTENTEDA définir

Minimum pour transmission, archivage et automatisation

Demandées par les acheteurs ET disponibles chez les fournisseurs

- N° de facture, Date de facture, Type, Devise
- Nom du fournisseur, N° de SIREN / SIRET, N° de TVA Intra (si existe), code pays
- Nom de l'acheteur, N° de Commande, N° de SIREN / SIRET, Référence acheteur (Service Exécutant)
- Total HT, Total TVA, Total TTC, Net à Payer

Équivalent d'un process scanlad

- Date d'échéance, Date livraison, Régime TVA, Réf. acheteur (code service), N° BL, N° de contrat, Id type de process, Id comptable acheteur, N° et date de facture associée
- Fournisseur : Identifiant « privé », Nom Cial, adresse électronique, adresse
- Acheteur : Identifiant, adresse électronique, N° de TVA intra
- Tiers Bénéficiaire (Nom Identifiant), Représentant fiscal (Nom, N° TVA, adresse)
- <u>Paiement</u> : Mode, Identifiant bancaire fournisseur ou Tiers bénéficiaire, Référence de paiement
- Charges et remises de pied, Somme des lignes, Montant prépayé
- Détail TVA (base, code / taux, montant, free texte)

Automatisation en-tête et pied

NORMES APPLICABLES : FACTUR-X



- > Pour les TPE et PME : la norme Factur-X est idéale
 - o Elle est **lisible à l'œil humain** avec tout ordinateur : fichier PDF (A3)
 - Elle permet une gestion automatisée : fichier Xml
 - Elle fait partie d'un des trois formats du socle
 - Et, pour être exonéré de la PAF (piste d'audit fiable) :

Le Fichier Factur-X doit être scellé électroniquement

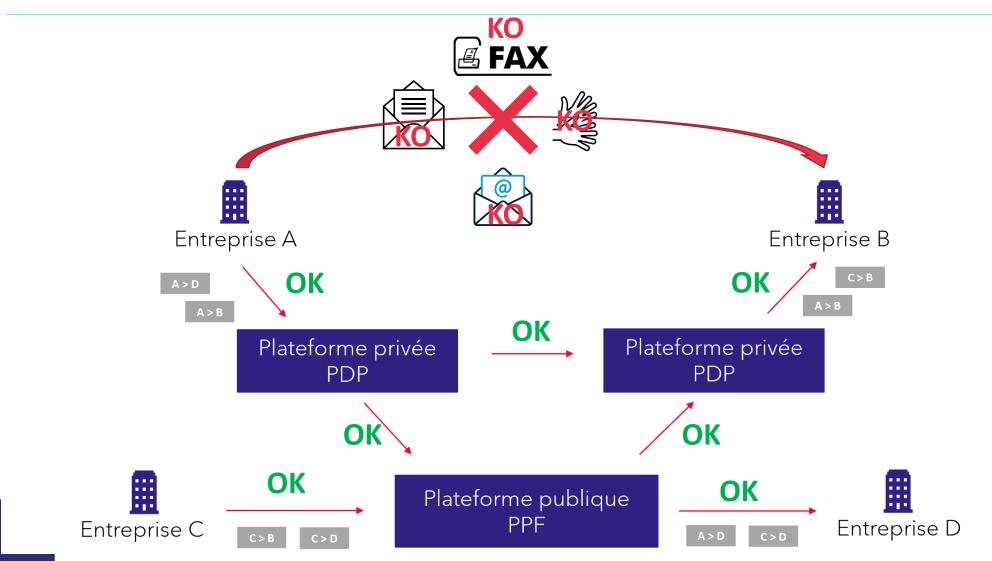
DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



1.3.2 MODE DE TRANSMISSION

MODE DE TRANSMISSION CONTRAINT: PPF ou PDP





DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.3.3 NON-CONFORMITÉ : QUELLES SANCTIONS ?

LES SANCTIONS

COMPTABLES & FISCALES

- Non déductibilité de la TVA pour l'acheteur ? (étude en cours)
- Risque de perte d'agrément pour la PDP

> PÉNALITES

- Pour l'assujetti :
 - 15 € par facture dans la limite de 15 k€ par an
 - 290 € par transmission dans la limite de 15 k€ par an
- o Pour le PDP:
 - 15 € par facture dans la limite de 45 k€ par an
 - 750 € par transmission dans la limite de 60 k€ par an

OBLIGATION DE TRANSMISSION DES DONNÉES : E-INVOICING, E-REPORTING ET PAIEMENT



II, Fondements juridiques et assujettis

e-invoicing

FONDEMENTS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE FACTURATION ET DE TRANSACTION À L'ADMINISTRATION FISCALE

[Entrée en vigueur au 1er juillet 2024]

Article 289 bis du CGI

II.-Les assujettis mentionnés au I communiquent à l'administration les données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent.

A cet effet, les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public (PPF) de facturation mentionné au deuxième alinéa du même I sont transmises par ce portail à l'administration. Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation, qui les communique à l'administration.

Les transmissions de données prévues au présent II s'effectuent par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...]

Article 290 du CGI

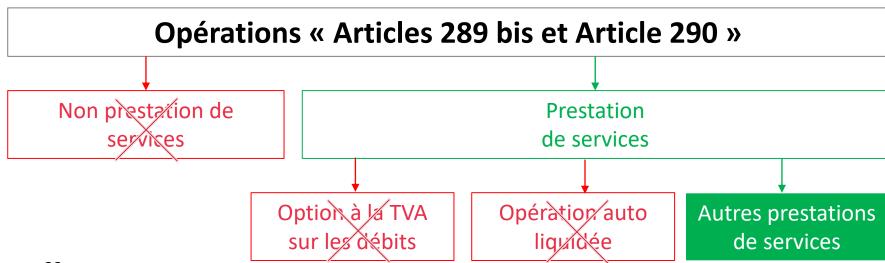
L'obligation de transmission électronique des **données des transactions** à l'administration est opposable **aux** assujettis **qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France** hors les opérations exonérées en vertu des articles 261 à 261 E du CGI.

Cela concerne en particulier les opérations réalisées en B2B international avec un assujetti non établi en France, les opérations réalisées avec les particuliers en B2C (avec facture ou opérations par caisse). e-reporting

L'article 290 A du CGI

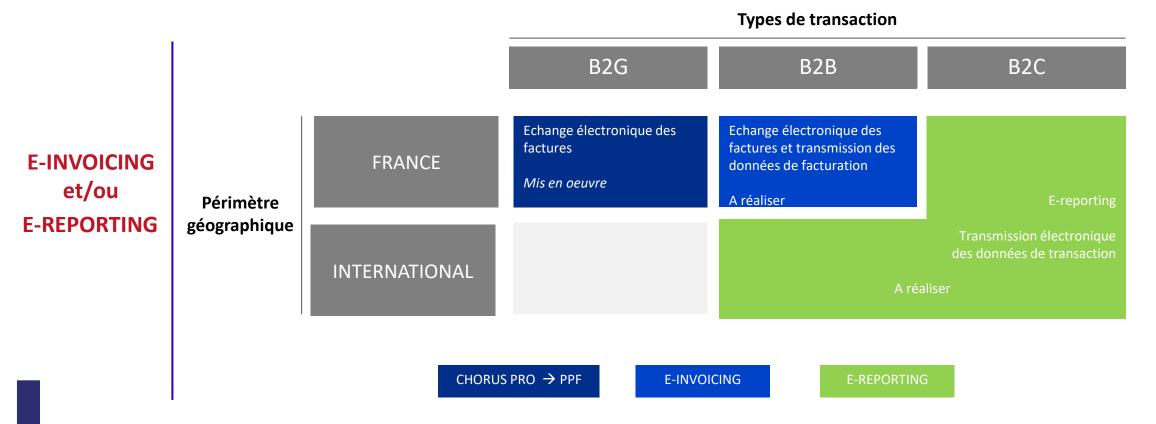
Une obligation de transmission électronique à l'administration des données **relatives au paiement** (Art 290 A du CGI)

Pour les opérations visées par les articles 289 bis et 290 CGI lorsqu'elles portent sur des **prestations de service**, dès lors que l'entreprise n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou qu'il s'agit d'une opération auto liquidée.



VISION MACRO GLOBALE

Une facture électronique est une facture créée, émise, reçue et archivée sous forme électronique structurée. Il faut également transmettre les autres informations nécessaires à la TVA

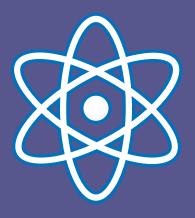


EN RÉSUMÉ



ACHETEUR Assujettis Non assujettis à la TVA **E-reporting** Assujettis **E-invoicing** (imposables selon les débits) **FOURNISSEU Facture libre** Pas d'obligation de Pas d'obligation de Assujettis opérations exonérées facturation et de e-reporting facturation et de e-reporting Assujettis prestations de **E-reporting E-invoicing** services (imposable selon les **Facture libre** Données de paiement Données de paiement encaissements)

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



CALENDRIER ET DEPLOIEMENT

CALENDRIER ET DEPLOIEMENT

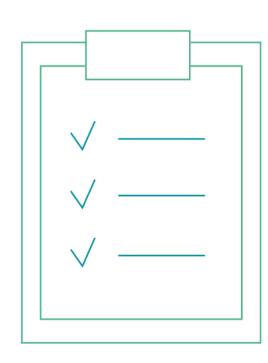


I. Pour qui & quand?

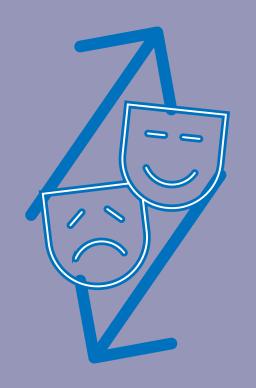
- 1. Les assujettis à la facturation électronique
- 2. Calendrier de la réforme

II. Modalités de généralisation de la facturation électronique

- 1. Les différents acteurs
- 2. L'annuaire
- 3. Schéma en Y



CALENDRIER ET DEPLOIEMENT



I.1 POUR QUI & QUAND?

LES ASSUJETTIS À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



Soumis Non soumis

e-invoicing

Assujettis à la TVA établis en France

Non assujettis à la TVA en France

Non redevables

Micro entreprises (art. 256 A CGI)

Tous les redevables

Redevables

Non soumis
pour les
opérations
entrant dans
le cadre du
secret
défense

Non soumis pour les opérations exonérées au sens des articles 261 à 261 E du CGI

- o Prestations effectuées dans le domaine de la santé
 - Prestations d'enseignement et de formation
- Opérations immobilières
- Opérations réalisées par les associations à but non lucratif
- Opérations bancaires et financières
- o Opérations d'assurance et de réassurance



Particulier (B2C)



Association à objet non commercial

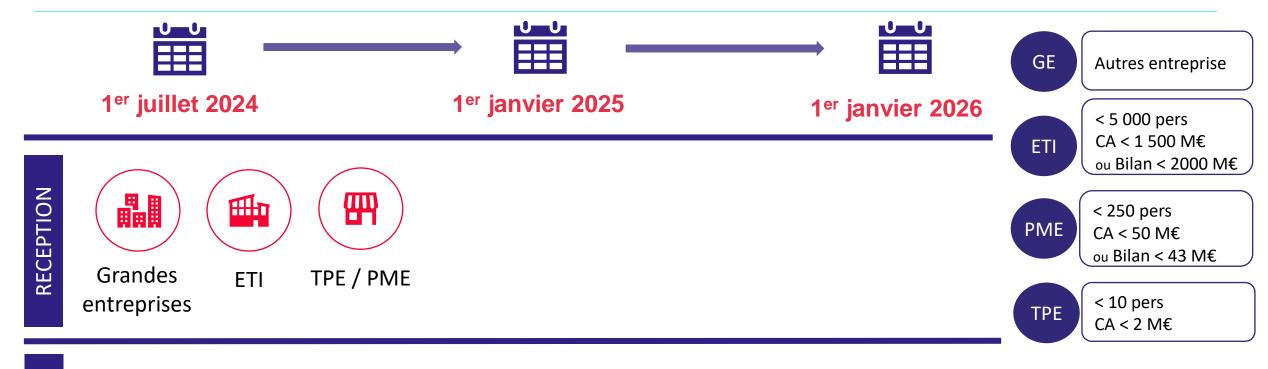


Entreprises non établies en France (B2B international)

38

QUI ET QUAND?





EMISSION



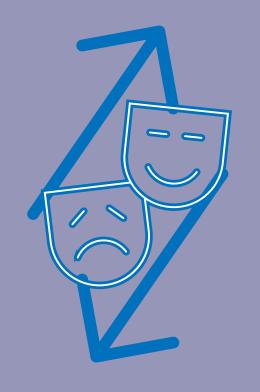


ETI



TPE / PME

CALENDRIER ET DEPLOIEMENT



I.2 MODALITÉS DE LA GÉNÉRALISATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

ACTEURS: DÉFINITIONS

OD : Opérateur de Dématérialisation non partenaire



Prestataire **non immatriculé** offrant des **services de dématérialisation** pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire lors de **l'émission ou la réception** de factures, **sans avoir la possibilité de transmettre les factures entre l'émetteur et le récepteur**.



PDP: Plateforme de Dématérialisation Partenaire

Prestataire immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à la plateforme publique.

PPF: Portail Public de Facturation

Portail public opéré par l'AIFE offrant un socle minimal de services pour l'échange de factures et concentrant les données de facturation et d'e-reporting pour l'administration.

PPF et PDP



Le choix de la plateforme par l'entreprise sera totalement libre entre le PPF et une PDP

PPF: Portail Public de Facturation

- Reprise du portail Chorus Pro actuellement utilisé pour le B2G
- Gratuit
- o Rôle:
 - 1. Concentrateur des flux déclaratifs des transactions commerciales à destination de la DGFIP
 - 2. Administration, mise à jour et interrogation de **l'annuaire**
 - **3. Plateforme de réception du e-reporting** en direct ou via PDP
 - **4. Plateforme d'échange de factures** et cycle de vie (envoi et réception) et réception e-invoicing des PDP

PDP: Plateforme de Dématérialisation Partenaire

- Acteurs du secteur privé, service payant
- Certification obligatoire (sécurité ISO 27001 et SecNumCloud)
- o Rôle:
 - Plateforme d'échange de factures > e-invoicing, flux cycles de vie
 - Déclaration des transactions commerciales à la DGFIP via le PPF > e reporting
 - 3. Interrogation et mise à jour de l'annuaire

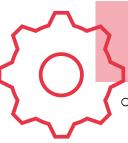
OPÉRATEURS DE DÉMATÉRIALISATION (OD)



Tout acteur logiciel travaillant sur des données relatives aux transactions commerciales et qui n'est pas PDP.

Exemple:

- Editeur de logiciel de comptabilité (et pré comptabilité)
- Editeur de logiciel de facturation
- Editeur de logiciel de caisse
- Pas d'autorisation de distribuer des factures (e-invoicing) entre entreprises (réservé au PPF et aux PDP). Possibilité d'émettre ou recevoir des factures de manière indirecte via les PDP ou le PPF.
- Possibilité de transmettre des données de transaction (e-reporting) aux PDP et PPF
- Doivent s'interfacer avec le PPF ou une ou plusieurs PDP pour continuer à exister... sauf à ce que l'entreprise ou l'EC collectent et déposent ces factures!



Logiciel de facturation

- Permet de générer une facture au format du socle (Idéalement au format Factur-X)
- Permet de documenter si nécessaire une Piste d'Audit Fiable (work flow)
- Une ou plusieurs solutions de facturation numérique peuvent être disponibles pour les clients du cabinet interfacées à la PDP ou au PPF



Logiciel de comptabilité ou de pré comptabilité

- Intègre automatiquement le flux électronique issu de la Plateforme de Facturation (pas de saisie)
- Idéalement génère une écriture comptable sur la base du fichier XML
- Exploite automatiquement les données complémentaires du fichier XML)
- o Suivi « Temps réel » de la comptabilité

GESTION DE L'ANNUAIRE

- L'annuaire répertorie les comptes de réception des assujettis
- L'annuaire : outil référent pour adresser les factures
 - Réunit toutes les structures possédant un SIREN et identifiées à la TVA par la DGFIP
 - Administré et mis à jour par l'AIFE (le PPF) à partir des données transmises par les plateformes (PDP)
 - Est structuré en 3 catégories de données :
 - Identification de l'entreprise pour l'adressage de factures
 - Identification de la plateforme choisie par l'entreprise destinataire
 - Les données de gestion complémentaires dédiées aux échanges BtoG
 - Accès à l'annuaire encadré (sanction des PDP pour consultations inappropriées à l'annuaire)

Entreprise gérant la facturation à la maille du SIRET de l'établissement principal avec comme ligne générique le SIREN : Code ligne **SIREN** PPF ou PDP a SIRET PRINCIPAL PPF ou PDP b SIREN Entreprise gérant la facturation à la maille de plusieurs SIRET avec comme ligne générique le SIRET principal Code ligne **SIREN** SIRET PRINCIPAL PPF ou PDP a SIREN SIRETI PPF ou PDP b **SIREN** SIRET2 PPF ou PDP c

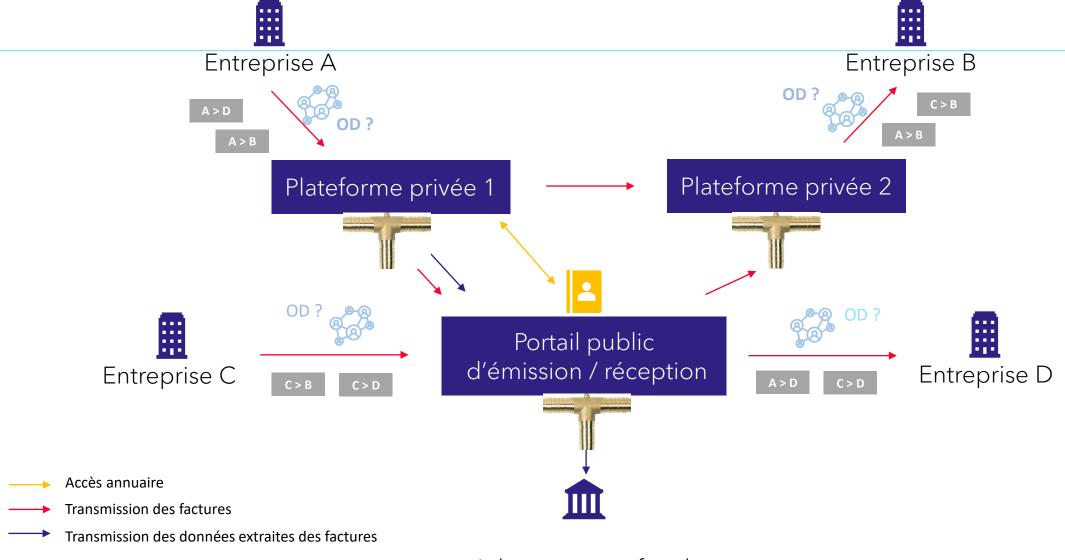
Code ligne 'adressage	SIREN	PPF ou PDP a		
Code ligne adressage	SIREN	SIRETI	Code routage A (Comptabilité Fournisseur)	PPF ou PDP b
Code ligne 'adressage	SIREN	SIRETI	Code routage B (Code GLN)	PPF ou PDP c
Code ligne l'adressage	SIREN	SIRET2	Code routage C (Code Odette)	PPF ou PDP c
prise gérant la	n facturation à la m	aille code routage	avec comme ligne gé	nériaue le SIRET
, ,			avec comme ligne gé	nérique le SIRET
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a	,
<u>eprise gérant la</u> Code ligne d'adressage Code ligne d'adressage				nérique le SIRET
Code ligne d'adressage Code ligne d'adressage Code ligne	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a Code routage A	,
Code ligne d'adressage Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a Code routage A (Comptabilité Fournisseur) Code routage B	PPF ou PDP b

Plusieurs comptes de réception possibles par entreprise et établissement

1 SIREN / plusieurs SIRET

SCHEMA EN Y





MERCI POUR VOTRE ATTENTION





